

## **GE\_GERICHTE JTCO/12/2015 vom 20. Januar 2015**

GE Cour de justice, 2015-01-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTCO\\_12\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTCO_12_2015)

FR: GE\_GERICHTE JTCO/12/2015 du 20 janvier 2015

IT: GE\_GERICHTE JTCO/12/2015 del 20 gennaio 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 8**

janvier 2008 consid. 3.2). Le seul fait qu'un délinquant soit passé aux aveux ou ait manifesté des remords ne suffit pas. Il n'est en effet pas rare que, confronté à des moyens de preuve ou constatant qu'il ne pourra échapper à une sanction, un accusé choisisse de dire la vérité ou d'exprimer des regrets. Un tel comportement n'est pas particulièrement méritoire (ATF 117 IV 112 consid. 1 p. 113 s.; ATF 116 IV 288 consid. 2a p. 289 s.). En l'espèce, le Tribunal constate que les conditions du repentir sincère ne sont pas réalisées. En effet, le fait d'appeler les secours plus de dix heures après les faits ne constitue pas une conduite qui implique, de la part de l'auteur, un effort particulier. Il est précisé que le comportement correct au cours de l'enquête ne suffit pas à retenir un repentir sincère mais peut, tout au plus, être pris en considération dans le cas de l'art. 47 CP, ce qui sera fait en l'espèce. Peine 4.1. Conformément à l'article 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération ses antécédents et sa situation personnelle ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Le facteur essentiel est celui de la gravité de la faute.

- 12 -

P/3874/2014 4.2. Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP). Le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (art. 43 al. 1 CP). Selon l'art. 44 al. 1 CP, si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans. Selon l'art. 44 al. 2 CP, le juge peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pour la durée du délai d'épreuve. Les règles de conduite que le juge ou l'autorité d'exécution peuvent imposer au condamné pour la durée du délai d'épreuve portent en particulier sur son activité professionnelle, son lieu de séjour, la conduite de véhicules à moteur, la réparation du dommage ainsi que les soins médicaux et psychologiques. Selon la jurisprudence, lorsque les conditions en sont réalisées, l'octroi du sursis, respectivement du sursis partiel, constitue la règle. 4.3.1. En l'occurrence, le Tribunal retient que les actes commis par B\_\_\_\_\_, soit une tentative de meurtre sur son épouse, sont graves. Il s'en est pris à cette dernière alors qu'elle était faible et endormie après avoir pris des somnifères. Sa faute est lourde et ses mobiles apparaissent égoïstes. A décharge, le Tribunal retient l'âge du

prévenu et sa responsabilité légèrement restreinte au moment des faits. Sa collaboration à l'enquête a été bonne, même si le Tribunal constate que B\_\_\_\_\_ a eu de la peine à réaliser la gravité de ses actes, dont il semble détaché, aux dires de l'expert, même si une certaine prise de conscience semble toutefois s'être amorcée. Le prévenu n'a, en outre, aucun antécédent judiciaire. Le Tribunal considère ainsi qu'il se justifie que B\_\_\_\_\_ soit condamné à une peine privative de liberté assortie d'un sursis partiel, dont il respecte les conditions. B\_\_\_\_\_ sera ainsi condamné à une peine privative de liberté de 3 ans, la partie ferme de la peine à exécuter étant fixée à 14 mois. 4.3.2. Dans l'optique de réduire le risque de récidive à sa sortie de prison, le sursis sera assorti d'un délai d'épreuve de 3 ans et d'une règle de conduite sous forme d'une mise en place d'un lieu de vie adapté, dans un appartement indépendant ou auprès d'une association spécialisée dans la violence, en conformité avec les conclusions de l'expertise.

- 13 -

P/3874/2014 Mesures thérapeutiques 5. L'art. 63 CP dispose que, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, est toxico-dépendant ou souffre d'une autre addiction, le juge peut ordonner un traitement ambulatoire si l'auteur a commis un acte punissable en relation avec son état et qu'il est à prévoir que ce traitement le détournera de nouvelles infractions. En l'espèce, le Tribunal suivra les conclusions de l'expertise psychiatrique s'agissant du traitement ambulatoire préconisé, soit un suivi psychothérapeutique, relevant d'ailleurs que le prévenu s'y est déclaré favorable. 6. Les frais de la procédure seront mis à la charge du condamné (art. 426 al. 1 CPP).

- 14 -

P/3874/2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.